PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Troyes, le 27 juillet 2026

Nos réf. : SAU/FDLH/SP n° 26 -333

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 20/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Société NEW BATH
7 rue André Marie Ampère - 10430 ROSIÈRES-PRÈS-TROYES

1) Contexte

La société NEW BATH exploitait à ROSIÈRES-PRÈS-TROYES (10430) une unité de transformation de polymères permettant de réaliser des receveurs de douche et de bain. L'activité était soumise à déclaration (rubrique 2661 1.c et 2.b) par rapport à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Par jugement en date du 1er avril 2025, le Tribunal de Commerce de GRENOBLE a placé l'établissement en liquidation judiciaire. Le liquidateur désigné (Me ROUMEZI Christophe) devient l'exploitant « ès qualités ». Une visite d'inspection avait été organisée le 15 octobre 2025 afin de constater l'avancement de la mise en sécurité du site. Au vue des constat établis le jour de la visite, le Préfet a pris l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° PCICP2026019-0002 du 19 janvier 2026 accordant un délai de 6 mois afin que l'exploitant désigné conduise la cessation d'activité ICPE. Sans nouvelle, l'inspection des installations classées a réalisée une nouvelle visite d'inspection le 20 juillet 2026 afin de contrôler le respect de la mise en demeure précitée.

Le présent rapport rend compte de cette visite.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement ayant subi le sinistre sont les suivantes :

- Société NEW BATH
- Siret : 48405077800048 (siège de l'entreprise)
- 7 rue André Marie Ampère - 10430 ROSIÈRES-PRÈS-TROYES
- Code AIOT : 0005704063
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Arrêté préfectoral de mise en demeure n° PCICP2026019-0002 du 19 janvier 2026

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Respect de l' Arrêté préfectoral de mise en demeure	AP-MED n° PCICP2026019-0002 du 19 janvier 2026	/	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté lors de sa visite du 20 juillet 2026 que l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° PCICP2026019-0002 du 19 janvier 2026 n'a pas été respecté malgré le délai de 6 mois accordé.

Aussi l'inspection des installations classées propose dès lors des projets d'arrêtés préfectoraux de consignation de somme et d'astreinte journalière afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Pour rappel, constat établis lors de la visite d'inspection du 15 octobre 2025 :
Des produits et des déchets liés à l'activité industrielle sont présents sur le site et en dehors : une quantité importante de GPI (Granulés Plastiques Industriels) a pu être constatée dans le fossé qui jouxte le site. Ces déchets et produits peuvent générer dans leur ensemble d'une part un risque incendie et donc une pollution de l'air et/ou des sols, et d'autre part, les GPI, dispersés dans le milieu naturel, seront dégradés en microparticules et contamineront l'ensemble de l'écosystème et la chaîne alimentaire. En conséquence, ils doivent être évacués dans des filières autorisées et adaptées. D'autre part, la mise en sécurité du site n'est pas établie : l'exploitant doit transmettre également les éléments permettant de justifier que les énergies sont coupées (Gaz et/ou Électricité (HT)) et que les accès au site sont limités, et doit transmettre, en tenant compte de l'activité historique du site, un plan de surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Enfin, depuis le 1er juin 2022, la procédure encadrant la cessation d'activité sur un site ICPE a évolué. En application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique du 7 décembre 2020, dite loi ASAP, l'exploitant doit faire attester par une entreprise certifiée, ou disposant de compétences équivalentes, que certaines des étapes de sa cessation ont été menées conformément au Code de l'environnement. Les attestations sont transmises aux services de l'État. Ces obligations sont applicables pour les cessations notifiées à compter du 1er juin 2022, pour les ICPE soumises à autorisation et à enregistrement ainsi que celles soumises à déclaration dont les rubriques sont mentionnées à l'article R. 512-66-3 du Code de l'Environnement. Le présent site en fait partie.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Respect de la mise en demeure

Référence réglementaire : AP de mise en demeure n° PCICP2026019-0002 du 19 janvier 2026
Thème(s) : Respect de la mise en demeure
Prescription contrôlée : *« (...) est mise en demeure de se conformer **sous 6 mois** aux prescriptions suivantes pour son site implanté 7, rue André Marie Ampère, sur le territoire de la commune de ROSIÈRES-PRÈS-TROYES (10430) :* • *évacuer/éliminer les produits dangereux et gérer les déchets présents sur site ;* • *interdire ou limiter l'accès au site ;* • *supprimer les risques d'incendie et d'explosion ;* • *surveiller les effets de l'installation sur son environnement.* *Les mesures nécessaires sont prises pour que le site ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.* *De plus, l'exploitant justifie du traitement accordé aux granulés plastiques industriels (GPI) dont la présence a été constatée dans le fossé jouxtant le site.* *L'exploitant transmet, dans ce même délai de 6 mois, tous les justificatifs permettant de démontrer la réalisation de ces prescriptions et a minima l'ATTES SECUR. »*
Constat : L'inspection des installations classées a constaté lors de sa visite du 20 juillet 2026 que l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° PCICP2026019-0002 du 19 janvier 2026 n'a pas été respecté malgré le délai de 6 mois accordé. Aussi l'inspection des installations classées propose dès lors des projets d'arrêtés préfectoraux de consignation de somme et d'astreinte journalière afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Oui
Proposition de suites : Arrêtés préfectoraux de consignation de somme et d'astreinte journalière

* *
*